

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2017.ARR.088

ARRETE DU MAIRE

**Ensemble de la commune :
nettoyage et désherbage au droit des habitations**

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 concernant les zones de non traitements vis à vis des cours d'eau et les délais de rentrée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville
Considérant que l'emploi des produits phytosanitaires (désherbants, etc.) est interdit sur le domaine public,
Considérant que malgré les moyens mis en œuvre ne donnent pas entière satisfaction notamment des surfaces concernées,

Considérant que les habitants peuvent concourir à la propreté de la ville, en ce qui les concerne, en remplissant les obligations qui leur sont imposées dans le présent arrêté, dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le nettoyage et le désherbage peuvent être prescrits par arrêté de police aux riverains.

ARRETONS :

Article 1 : En toute saison, les propriétaires (ou syndic de copropriété), les professionnels, les locataires occupant des maisons ou immeubles situés en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber, de démailler ou de faire démailler les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, cours, jardins, murs et autres emplacements afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Ces obligations s'appliquent aussi aux propriétaires, professionnels, locataires occupant des maisons situées en bordure de la voie privées qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs : sur toute la largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 m de largeur.

Article 2 : Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytopharmaceutiques (désherbant), ou à des produits non homologués pour cet usage (sel, ...) est strictement interdit.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés, ou évacués à la déchetterie. Ils peuvent être présentés aux collectes en porte à porte (déchets ménagers, emballages, déchets verts) aux jours prévus pour ces collectes.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les opérations de nettoyage et désherbage seront exécutées en veillant à ne pas obstruer les avaloirs et regards d'eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20171013-2017-ARR-088-
AR
Date de télétransmission : 13/10/2017
Date de réception préfecture : 13/10/2017

Article 4 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 5 : Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leurs pieds de murs. Les plantes invasives sont proscrites.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur de cheminement accessible de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité pour la circulation est indispensable à savoir à l'approche d'un virage ou d'un carrefour.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 9 octobre 2017
Le Maire,



PUBLIELE :

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20171013-2017-ARR-088-
AR
Date de télétransmission : 13/10/2017
Date de réception préfecture : 13/10/2017